

CANADA
Province de Québec
M.R.C. de la Vallée-de-la-Gatineau
Municipalité de Messines

Procès-verbal de la session extraordinaire du conseil de la Municipalité de Messines, tenue lundi 19 décembre 2016 à 19h00 à la salle Réjean-Lafrenière du Centre multiculturel de Messines sis au 70, rue principale à Messines.

Sont présents :

M. Ronald Cross, maire
M. Marcel St-Jacques, conseiller
M. Charles Rondeau, conseiller
M. Éric Galipeau, conseiller
M. Denis Bonhomme, conseiller et maire substitut
M. Daniel Quenneville, conseiller

M. Jim Smith, Directeur général et secrétaire-trésorier

Absence motivée :

Mme Francine Jolivette, conseillère

Présence dans la salle : Deux (2) personnes.

OUVERTURE DE LA RENCONTRE

Le maire, monsieur Ronald Cross, ayant constaté qu'il y avait quorum, déclare la session ouverte à 19h00. Il souhaite la bienvenue aux participants.

R16SE12-304

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur une proposition de Daniel Quenneville,
Appuyée par Marcel St-Jacques,
Il est résolu à l'unanimité

Que l'ordre du jour soit adopté en gardant le point varia ouvert;

Ordre du jour

1. Ouverture de l'assemblée
 - 1.1 Vérification du quorum;
 - 1.2 Ouverture de l'assemblée par le maire;
 - 1.3 Adoption de l'ordre du jour;
2. Adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2017.
3. Adoption par résolution du règlement numéro 2016-327 « Règlement décrétant les taux de taxes pour l'exercice financier 2017 et les conditions de perception ».
4. Adoption par résolution du règlement numéro 2016-328 « Règlement établissant les tarifs applicables pour l'année 2017 pour les services supplémentaires ou spéciaux de vidange, de collecte, de transport et de valorisation des boues septiques et des eaux usées ainsi que des frais administratifs applicables ».
5. Période de questions.
6. Levée de l'assemblée.

ADOPTÉE

PROCÈS-VERBAUX

R16SE12-305

ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE 2017

Sur une proposition de Denis Bonhomme,
Appuyée par Charles Rondeau,
Il est résolu à l'unanimité

QUE les prévisions budgétaire pour l'année 2017 soient adoptées telles que
présentées ci-dessous :

MUNICIPALITÉ DE MESSINES
Budget 2017

REVENUS	2016	2017
Taxes sur la valeur foncière	1 720 532 \$	1 773 359 \$
Total sur une autre base	287 437 \$	306 415 \$
Paiements tenant lieu de taxes	7 313 \$	7 100 \$
Transfert	211 518 \$	209 476 \$
Autres revenus	76 820 \$	76 543 \$
TOTAL DES REVENUS	2 303 620 \$	2 372 893 \$

DÉPENSES	2016	2017
Administration générale	459 871 \$	469 621 \$
Sécurité publique	308 640 \$	319 248 \$
Transport	625 345 \$	624 422 \$
Hygiène du milieu	335 465 \$	352 553 \$
Santé et bien-être	- \$	- \$
Aménagement, urbanisme et développement	90 446 \$	96 434 \$
Loisirs et culture	208 848 \$	237 790 \$
Frais de financement	38 385 \$	40 770 \$
Autres activités de financement	236 620 \$	232 055 \$
TOTAL DES DÉPENSES	2 303 620 \$	2 372 893 \$

TAUX DE TAXATION	2016	2017	Écart
Taxes foncières générales	0.6342	0.6563	0.0221 \$
Sûreté du Québec	0.0805	0.0833	0.0028 \$
Quotes-parts MRC (sur la valeur foncière)	0.1289	0.1319	0.0003 \$
Taxes spéciales service de la dette	0.0466	0.0399	-0.0067 \$
Total taxes générales	0.8902	0.9114	0.0185 \$
Tarification pour services			-
Taxe matières résiduelles (résidentielle)	119.75 \$	135.00 \$	\$
Taxe gestion des boues septiques (résident)	97.50 \$	90.40 \$	\$
Total tarification pour services:	217.25 \$	225.40 \$	- \$

ADOPTÉE

ADOPTION PAR RÉSOLUTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-327
« RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2017 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION

CONSIDÉRANT les dispositions prévues aux articles 204 alinéa 4, 205, 205.1, 244.1, 244.2, 244.3, 244.4, 244.5, 244.6, 242 et du paragraphe 8 de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion numéro R1612-294, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la session ordinaire du conseil municipal tenue le 5 décembre 2016 ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par le conseiller Éric Galipeau appuyé par le conseiller Denis Bonhomme et résolu unanimement par tous les conseillers présents que le conseil ordonne et statue par le présent règlement tel qui suit, à savoir :

SECTION 1 PRÉAMBULE

ARTICLE 1.1 Le présent préambule fait partie intégrante de ce règlement.

SECTION 2 TAUX DE TAXES

ARTICLE 2.1 Taxe foncière générale

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2017, une taxe sur tous les biens fonds imposables de la Municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation tel qui suit à savoir :

- Taxe foncière générale 0,6563\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation.
- Taxe Sûreté du Québec 0,0833\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation.
- Taxe Quote-Part MRC 0,1319\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation.
- Taxe règlement d'emprunt incendie 0,0091\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation.
- Taxe règlement d'emprunt agrandissement et rénovation du Centre multiculturel 0,0140\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation.
- Taxe règlement d'emprunt Complexe sportif 0,0168\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation.

SECTION 3 TAXE POUR CARAVANE

ARTICLE 3.1 Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2017, une taxe sur une base unitaire sur toute caravane sise sur un immeuble autre qu'un terrain de camping commercial aménagé et opéré à cette fin, dont le montant applicable sera de 110\$ par unité de caravane.

SECTION 4 TAXE D'AMÉLIORATION LOCALE

ARTICLE 4.1 Il est imposé et prélevé sur tous les immeubles imposables visés par les règlements 253-2005, 2011-286, 2011-287, 2013-310 et 2013-311 une taxe spéciale à un taux suffisant pour couvrir le remboursement annuel du capital et des intérêts, selon les clauses d'imposition de chacun de ces règlements d'emprunt.

SECTION 5 TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

ARTICLE 5.1 INTERPRÉTATION

Dans l'interprétation du présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot « VIDANGE » désigne les déchets solides tel que prévu par le règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c.Q-2, R.14).

ARTICLE 5.2 CLASSIFICATION

Pour l'application du présent règlement, tous les immeubles, bâtisses, constructions ou toutes leurs parties situées dans le territoire de la municipalité de Messines, sont classifiés par catégories, d'après l'utilisation ou l'usage qui est fait de l'ensemble ou d'une partie ou plusieurs parties de tels immeubles, bâtiments, constructions de la façon suivante:

CATÉGORIE I:

- Chambre de location (4 chambres équivalent à une unité de logement);
- Ferme avec résidence;
- Maisons mobiles;
- Résidence permanente ou saisonnière (par unité de logement);

CATÉGORIE II

- Atelier d'artisan;
- Atelier de soudure;
- Boucherie ;
- Bureau d'affaires;
- Bureau de poste;
- Bureau de professionnel (+15 \$ par professionnel additionnel) ;
- Club de golf sans chalet (aucun repas préparé ou servi sur les lieux) ;
- Commerce, atelier ou entreprise dont la place d'affaires est à même la résidence, ou tout immeuble, bâtiment, construction ou partie de ceux-ci non-compris dans l'une ou l'autre des classes précédentes;
- Comptoir familial;
- Garage d'entretien de machineries lourdes (artisans)
- Garage d'entretien de véhicules avec ou sans service d'essence;
- Garderie;
- Industrie de transformation du bois;
- Institution financière (Caisse populaire);
- Pisciculture ;
- Salon de coiffure, barbier, salon d'esthétique;
- Service de revêtement en asphalte et bitume;
- Usine de béton.

CATÉGORIE III

- Casse croûte;
- Restaurant ;
- Dépanneur ;
- Hôtel ;
- Résidence pour personnes âgées ;
- Maison de répit ;
- Pourvoirie sans service de restauration et bar (Moosehead Lodge, Chalet de location Michel Lafrenière).

CATÉGORIE IV

- Marché alimentaire;
- Terrain de camping
- Terrain de golf avec chalet (repas préparer et /ou servi sur les lieux)
- Bureau gouvernemental: signifie un ministère, un organisme public, un mandataire, une société d'état, un organisme paragouvernemental et/ou parapublic situé dans un immeuble gouvernemental.
- Font également partie de cette catégorie : Société Sylvicole et la Sopfeu

ARTICLE 5.3 GÉNÉRALITÉS

L'usage susceptible d'être considéré comme faisant partie de plus d'une des catégories établies à l'article « 5.2 », doit être considéré comme faisant partie de la catégorie dont le tarif établi à l'article « 5.4 » est le plus élevé.

ARTICLE 5.4 COMPENSATION

Une compensation est par le présent règlement imposée et prélevée pour l'année 2017 sur tous les immeubles, bâtiments ou construction desservis par le service d'enlèvement ou de cueillette et de traitement ou de disposition des vidanges et des matières recyclables de la Municipalité, et cette compensation est établie selon le tarif déterminé pour chacune des catégories prévues à l'article «5.2 »;

CATÉGORIES D'USAGERS	TAUX DE COMPENSATION
CATÉGORIE I	135.00 \$
CATÉGORIE II	240.00 \$
CATÉGORIE III	475.00 \$
CATÉGORIE IV	555,00 \$

ARTICLE 5.5 IMPOSITION À L'UNITÉ D'UTILISATION

La compensation établie à l'article « 5.4 » est imposée:

A) Dans le cas d'immeubles servant à des fins de résidence, sur chacune des unités de logements comprises dans lesdits immeubles;

B) Dans le cas de tout autre immeuble, sur chaque logement, pièces, appartement ou local formant une entité distincte susceptible de se trouver dans l'une ou l'autre des catégories établies à l'article « 5.2 ». La compensation globale pour chaque tel immeuble étant calculée selon le tarif prévu à l'article «5.4 » par la somme des montants fixés pour chacune de ces entités.

ARTICLE 5.6 EXISTENCE OU CESSATION D'EXISTENCE EN COURS D'ANNÉE

Pour toute unité de logement, pièces, appartement ou local dont l'existence commencera en cours d'année, la compensation exigée conformément au taux fixé à l'article « 5.4 » sera calculée au prorata du nombre de jours d'existence.

Dans le cas d'une cessation d'existence permanente, pour toute unité de logement, pièce, appartement ou local, une réduction sera appliquée sur la compensation exigée conformément à l'article « 5.4 » à la condition que, dans les trente (30) jours de la cessation, le secrétaire- trésorier de la Municipalité en ait été avisé par écrit.

ARTICLE 5.7 CONTRIBUABLES AFFECTÉS

La compensation établie par le présent règlement est exigible du propriétaire de tout immeuble, bâtiment ou construction sur lequel il est imposé, toutefois, la Municipalité peut, si elle le juge à propos, recouvrir tous les montants dus en vertu du présent règlement directement du locataire ou occupant de tout immeuble, tout ou partie d'immeuble bénéficiant du service d'enlèvement des vidanges.

SECTION 6 TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE, DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE VALORISATION DES BOUES SEPTIQUES

ARTICLE 6.1 FIN D'APPLICATION

Il est par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2017, une taxe pour fin d'application du règlement no 250-2005, règlement établissant un service de vidange, de collecte et de transport de boues septiques et d'eaux usées visées.

ARTICLE 6.2 COMPENSATION

Une compensation est par le présent règlement imposée et prélevée pour l'année 2017, sur toute vidange de fosse septique de capacité totale égale ou inférieure à 4.8 m³. Ce montant sera imposé selon la fréquence de vidange et collecte, et ce, selon le tableau ci-dessous :

TYPE DE BÂTIMENT	FRÉQUENCE	TAUX DE COMPENSATION ANNUELLEMENT
Résidence principale	Aux 2 ans	90.40 \$
Saisonnier (chalet)	Aux 4 ans	45.20 \$
Autre	Annuel (à tous les ans)	180.80 \$

ARTICLE 6.3 VOLUME LIQUIDE EXCÉDENTAIRE (+ de 1 050 gallons)

Tout volume liquide vidangé et excédentaire aux volumes liquides maximaux fixés par l'article 6.2 sera facturé au montant de .0410 du litre additionnel.

SECTION 7 TARIF DE COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX POUR LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'AÉROPORT DE MANIWAKI

ARTICLE 7.1 TAUX DE COMPENSATION

Le taux de la compensation pour services municipaux, pour la Régie Intermunicipale de l'aéroport de Maniwaki Vallée de la Gatineau, pour l'exercice financier 2017 est établi selon les données contenues ci-dessous:

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2017, une compensation pour services municipaux pour le terrain étant connu comme « l'Aéroport Maniwaki Vallée de la Gatineau », sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,20¢ par cent dollars (100\$) d'évaluation.

SECTION 8 MODE DE PAIEMENT

ARTICLE 8.1 Les modalités de paiement des taxes prévues au présent règlement sont les suivantes:

Tout compte de taxes ou compte de compensation pour services municipaux dont le total n'atteint pas 300,00\$; le compte doit être payé en un seul versement le 31 mars 2017.

Tout compte de taxes ou compte de compensation pour services municipaux dont le total est supérieur à 300,00\$; le débiteur a le choix de payer en un versement unique, en deux ou trois versements égaux tel qu'il choisit et ce, selon les dates d'échéance énumérées ci-dessous :

- Le premier versement doit être payé pour le 31 mars 2017;
- Le deuxième versement doit être payé pour le 1^{er} juillet 2017;
- Le troisième versement doit être payé pour le 15 septembre 2017.

ARTICLE 8.2 Les modalités de paiement de taxes applicables suite à la modification de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un immeuble, de tout montant imposable à titre de taxes imposables sont les suivantes :

1) Tout compte de taxes ou compte de compensation pour services municipaux ou autres dont le total n'atteint pas 300,00\$; le compte doit être payé en un seul versement 30 jours suivants la date de facturation.

2) Tout compte de taxes ou compte de compensation pour services municipaux ou autres dont le total est supérieur à 300,00\$; le débiteur a le choix de payer en un versement unique, en deux ou trois versements égaux tel qu'il choisit et ce, selon les dates d'échéance énumérées ci-dessous :

- 1^{er} versement 30 jours suivant la date de facturation;
- 2^{ième} versement 120 jours suivant la date de facturation;
- 3^{ième} versement 197 jours suivant la date de facturation.

ARTICLE 8.3 Les modes de paiement des taxes municipales sont les suivants :

- En adhérant au programme de prélèvement automatique de la Municipalité de Messines;
- Par internet ou par téléphone auprès de votre établissement financier;
- Au comptoir ou au guichet automatique de la plupart des caisses populaires ou banques à charte;
- Par la poste, en utilisant les coupons;
- Au comptoir du bureau municipal.

SECTION 9 TAUX D'INTÉRÊTS

Les taxes dues portent intérêt à raison de quinze pour-cent (15%) par an, à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées. Cependant, seuls les montants des versements échus sont exigibles et portent intérêts.

SECTION 10 CHÈQUE SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé par l'Institution financière, des frais d'administration de vingt (20,00\$) dollars seront réclamés au tireur de chèque, en sus des intérêts exigibles.

SECTION 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

**ADOPTION PAR RÉSOLUTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-328
« RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TARIFS APPLICABLES POUR L'ANNÉE
2017 POUR LES SERVICES SUPPLÉMENTAIRES OU SPÉCIAUX DE
VIDANGE, DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE VALORISATION DES
BOUES SEPTIQUES ET DES EAUX USÉES AINSI QUE DES FRAIS
ADMINISTRATIFS APPLICABLES**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 16 du règlement numéro 250-2005, le conseil peut déterminer, par un règlement pris en vertu de la disposition habilitant et des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), les tarifs applicables à chacune des catégories de services prévues aux articles 8 et suivants, 9 et suivants, 10 et suivants;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion numéro R1612-295, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la session ordinaire du conseil municipal tenue le 5 décembre 2016 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Denis Bonhomme appuyé par le conseiller Marcel St-Jacques et résolu unanimement que soit adopté le règlement suivant :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SERVICES SPECIAUX HORS COLLECTE PAR LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 2

La municipalité offre à ses contribuables lorsqu'elle est en période de collecte régulière, le service de vidange, de collecte et de transport de boues septiques et d'eaux usées en services spéciaux hors collecte.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux frais encourus, des frais de vidange de base s'appliquent à toute vidange spéciale hors collecte, soit un montant de 180.80 \$ pour un volume maximal de 1050 gal./ 4767 litres par fosse. Pour tout volume excédentaire, des frais de .0379¢ par litre s'appliqueront.

**COÛT DU TRAITEMENT DES BOUES ET DES FRAIS D'ADMINISTRATION
APPLICABLES RELIÉS AU SERVICE DE VIDANGE PAR UN
ENTREPRENEUR PRIVÉ**

ARTICLE 4

Lorsqu'un citoyen doit faire vidanger sa fosse septique en dehors du programme municipal et qu'il retient les services d'un entrepreneur privé, les boues de la fosse pourront être acheminées vers le site de Kazabazua pour traitement. Lorsque le site de Kazabazua n'est pas en opération, les boues pourront être acheminées vers le site de lagunes de Bouchette. Dans les deux cas, une autorisation emmenant du bureau municipal est nécessaire au préalable.

4.1 Les frais reliés au traitement des boues et les frais d'administration applicables à l'article 4 lorsque les boues sont acheminées vers le site de Kazabazua sont de 55.00\$ pour un volume maximal de 1050 gal. / 4767 litres par fosse. Pour tout volume excédentaire, des frais de .0115¢ par litre s'appliqueront.

4.2 Les frais reliés au traitement des boues et les frais d'administration applicables à l'article 4 lorsque les boues sont acheminées vers le site de lagunes de Bouchette sont établis selon la formule ci-dessous :

- Frais d'administration : 25.00\$
- Frais d'accès au site : 15.00\$
- Frais de traitement aux lagunes : .0220/litres

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉE

LEVÉE DE LA RÉUNION

R16SE12-308

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Sur une proposition de Charles Rondeau,
Appuyée par Daniel Quenneville/;
Il est résolu à l'unanimité

De lever l'assemblée régulière à 19 : 30

ADOPTÉE

Ronald Cross
Maire

Jim Smith
Directeur général